



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral des finances
Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du département fédéral des finances
Bernerhof
3003 Berne

Document PDF et Word à :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 28 novembre 2017

Projet fiscal 17 (PF 17), réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

A titre préliminaire nous tenons à souligner que les instruments retenus dans le projet transmis en consultation correspondent dans une large mesure à la stratégie retenue et mise en consultation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg durant l'automne 2016. Dès lors, le canton de Fribourg peut largement se rallier au projet en consultation. La prise de position se limite à relever les positions divergentes, à apporter certains éléments d'interprétation et, cas échéant, à mentionner les points de convergences avec les prises de position de la CDF et de la CSI.

- > **Disposition transitoire liée à la suppression des statuts (step-up) :** Comme dans la RIE III, le projet propose de prévoir, durant cinq ans au plus, une imposition privilégiée du bénéfice des sociétés qui perdent leur statut, au maximum à hauteur des réserves latentes générées durant le statut et constatées par voie de décision de l'administration fiscale. Cette disposition transitoire vise à éviter aux sociétés concernées de subir, sans transition, une augmentation très importante, voire disproportionnée, de leur charge fiscale. Durant différentes conférences portant sur la RIE III et le PF 17, il a toutefois été relevé qu'une telle imposition privilégiée n'est pas nécessaire pour les cantons dont la stratégie repose sur une baisse importante du taux d'imposition. Tel est le cas du canton de Fribourg qui prévoit de réduire son taux d'impôt cantonal sur le bénéfice de base de 8.5 % à 4 %. Malgré la perte de leur statut, les sociétés concernées ne verront pas leur charge fiscale augmenter de manière disproportionnée. C'est la raison pour laquelle le canton de Fribourg ne prévoit pas d'introduire un taux d'imposition privilégié pour la part de bénéfice concernée. Aussi, afin de lever toute incertitude quant à l'intention du législateur sur cette problématique, nous demandons à ce que le message soumis aux chambres fédérales aborde cette question et la traite dans le sens des considérations ci-dessus.

- > **Déductions supplémentaires pour la recherche et le développement / patent box / péréquation financière fédérale** : Le fait qu'un traitement différencié soit prévu dans le cadre de la péréquation financière fédérale entre les déductions supplémentaires pour la recherche et le développement et la patent box suscite un certain scepticisme de notre part. Nous peinons à comprendre pourquoi seul le soutien à l'innovation effectué par le biais de la patent box donne lieu à des corrections par le biais de la péréquation financière fédérale. En effet, seule une minorité de cantons pourra vraiment bénéficier de cet instrument et a priori il ne se justifie pas que ces cantons bénéficient d'un traitement plus favorable sur le plan de la péréquation que les cantons qui recourront essentiellement à la déduction supplémentaire en matière de recherche et développement. Plusieurs solutions à ce problème paraissent dès lors envisageables en théorie :
- > La patent box devient une mesure facultative pour les cantons et il n'y a plus qu'un seul facteur zêta pour toutes les personnes morales ;
 - > Les déductions supplémentaires en matière de recherche et développement deviennent obligatoires pour tous les cantons et on leur applique le 2^{ème} facteur zêta comme pour la patent box ;
 - > Les déductions supplémentaires en matière de recherche et développement deviennent obligatoire pour tous les cantons et on calcule un 3^{ème} facteur zêta pour les sociétés concernées ;

A ce stade, sur la base des informations figurant dans le rapport explicatif, il nous paraît très difficile de procéder à un choix entre les diverses options susmentionnées.

Le Conseil d'Etat propose d'examiner l'opportunité de traiter la patent box et la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement de manière similaire du point de vue de la péréquation financière fédérale, en considérant notamment les trois variantes exposées ci-dessus.

- > **Mesures d'accompagnement** : Le PF 2017 propose une augmentation des montants d'allocations familiales minimums à titre de mesure de compensation. Comme déjà relevé dans le tableau ci-dessus, le canton de Fribourg ne serait pas touché par ces mesures d'accompagnement étant donné que les allocations familiales allouées dans le canton sont déjà supérieures au montant proposé. Sur le principe, le Conseil d'Etat comprend la démarche consistant à intégrer un volet social dans le PF 2017. Dans le contexte particulier, on constate que plusieurs cantons attribuent déjà des allocations supérieures au minimum proposé alors que certains ne sont pas en mesure d'augmenter les allocations familiales à ce niveau. Le Conseil d'Etat estime dès lors que la Confédération doit renoncer à proposer de telles dispositions. Il apparaît préférable que chaque canton détermine librement les mesures d'accompagnement en fonction de ses particularités et de ses besoins.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les mesures d'accompagnement dans le PF 2017 par des mesures d'un volume financier au moins égal, avec une optimisation de l'effet social et en tenant compte des différentes réalités cantonales.

> **Sortie anticipée des statuts fiscaux et conséquences pour la péréquation financière fédérale :**

- > En vertu de l'art. 23a, al. 1, P-PFCC, les bénéfices réalisés par des sociétés bénéficiant d'un statut fiscal spécial continuent d'être pondérés au moyen du facteur bêta si ces sociétés renoncent spontanément à leur statut fiscal après le 31 décembre 2016.
- > L'art. 57b al. 1 P-OPFCC parle quant à lui des bases de calcul 2017 à 2024.
- > Ces deux textes soulèvent des questions d'interprétation, notamment lorsque l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles. En effet, une société dont l'exercice débute le 1^{er} février 2016 et s'achève au 31 janvier 2017 voit son bénéfice intégré dans les bases de calcul de la péréquation de 2017. Cependant, cette société devra abandonner son statut (volontairement) avec effet au 1^{er} février 2016, soit avant la date mentionnée à l'art. 23a al. 1 P-PFCC, afin d'être imposée selon les règles ordinaires pour l'ensemble de la période fiscale. Compte tenu du texte de l'art. 23a al. 1 P-PFCC, on peut se demander si une telle société pourra effectivement profiter de ces dispositions.
- > Notre canton est confronté à plusieurs cas de ce genre. Etant donné que les abandons de statuts sont en totale relation avec PF 17, nous demandons à ce que l'art. 23a al. 1 P-PFCC soit modifié comme suit :

Art. 23a al. 2 PFCC : « Ce mode de calcul est également utilisé si la personne morale a renoncé volontairement à son statut fiscal particulier dès la période fiscale, telle que définie à l'art. 79 al. 2 LIFD, 2017. »

- > **Fourchette du facteur zêta :** Dans la mesure où les estimations des incidences de la réforme fiscale sur la péréquation financière fédérale n'ont pas été actualisées depuis le message sur la RIE III et comme le rapport explicatif ne fournit que très peu d'informations complémentaires à ce sujet il nous paraît difficile, voire impossible, de nous prononcer à ce stade sur la problématique de la fourchette dans laquelle devrait s'inscrire le facteur zêta 1. Si le fait de prévoir une marge de variation de 10 points de pourcentage paraît a priori acceptable, il conviendrait de réexaminer les valeurs minimale et maximale de référence. Les valeurs de 25 % et 35 % envisagées actuellement paraissent en tous les cas très basses et pas forcément compatibles avec les explications fournies jusqu'ici. Il faut en effet rappeler que dans le message sur la RIE III, le Conseil fédéral a indiqué une valeur de 38.5 % pour le facteur zêta 1 et qu'il mentionne désormais (en page 16 du rapport explicatif) que le facteur zêta 1, selon des calculs reposant sur le droit fiscal en vigueur, « se situerait actuellement en-dessous de 40 % ».

En ce qui concerne le message à rédiger et l'OPFCC, le Conseil d'Etat demande que les valeurs limites de la fourchette du facteur zêta 1 et la hauteur du facteur zêta 2 soient vérifiées sur la base de l'enquête cantonale en cours.

- > **Déduction notionnelle d'intérêts (NID) :** le Projet fiscal 2017 ne prévoit plus la NID, ce qui permet à la Confédération de réduire les pertes liées au projet fiscal de 220 millions de francs. Le Conseil d'Etat est favorable à sa suppression, laquelle constitue à ses yeux l'une des conditions à l'acceptabilité du projet fiscal par le parlement fédéral et, cas échéant, par le peuple. Une réintroduction de la NID mettrait en péril le Projet fiscal 2017.

Le Conseil d'Etat salue la renonciation à l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts.

- > **Entrée en vigueur** : certains cantons appellent le Conseil fédéral à légiférer rapidement de manière à permettre une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Au vu des processus législatifs cantonaux, y compris les éventuels référendum et votations cantonales, mais surtout au vu de la nécessité de coordonner les projets cantonaux avec le projet fédéral, une entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 semble difficilement réalisable, même si elle est souhaitable.

Le Conseil d'Etat est favorable à une entrée en vigueur du PF 17 la plus rapide possible, au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Au surplus nous nous rallions à la prise de position de la CDF sur les points suivants :

- > Compensation verticale : augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct à 21.2 % ;
- > Limitation de la réduction fiscale : plafonnement à 70 %, avec les modifications législatives proposées ;
- > Imposition partielle des dividendes : augmentation de l'imposition des droits de participation sur les participations qualifiées à 70 % ;
- > Prise en compte des communes dans le cadre de la législation cantonale de mise en œuvre ;
- > Déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement : prise en compte des actifs circulants dans la déclaration des réserves latentes ;
- > Modification de l'imposition en cas de transposition ;
- > Péréquation financière fédérale :
 - > Nous soutenons la proposition de modification de l'art. 23a al. 1 PFCC ;
 - > Nous soutenons le maintien des contributions complémentaires temporaires.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.



Maurice Ropraz
Président

Au nom du Conseil d'Etat :



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat